



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-164-IC
MCM**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
fixant des prescriptions pour la réduction de ses émissions atmosphériques
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Société LUZEAL
située sur le territoire de la commune de Recy

- VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, et notamment son article R 181-45 ;
- VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-A-32-IC du 13 mars 2007 modifié par les arrêtés n°2013-APC-40-IC du 11 juin 2013, n°2014-APC-69-IC du 31 juillet 2014 et n°2016-APC-67-IC du 15 avril 2016, réglementant les activités exercées sur le site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2017 ;
- VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite sur le projet d'arrêté ;

- Considérant** les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du code de l'environnement pour l'ozone, les PM₁₀, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;
- Considérant** que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;
- Considérant** que les émissions de poussières totales déclarées par la société LUZEAL pour ses installations de RECY font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;
- Considérant** les effets négatifs sur la santé des particules ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM₁₀ ;
- Considérant** que les émissions de dioxydes de soufre déclarées par la société LUZEAL pour ses installations de RECY, font partie des plus importantes de la région Grand-Est ;
- Considérant** que le SO₂ est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires, que le SO₂ avec les oxydes d'azote contribuent à la formation des pluies acides, et que le SO₂ apporte sa contribution aux processus de dégradation des matériaux à partir des substances acides qu'il génère (acide sulfurique) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1 : Mesures d'urgence

Article 1.1 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

La société LUZEAL, ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RECY, voie Chanteraine, de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10 (paramètre dont les émissions sont à réduire : poussières totales).
- SO₂.

Article 1.1.1 : PM10

En cas de déclenchement du seuil d'alerte PM10, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :

dès le niveau 1 :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats) ;
- reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les tests des groupes électrogènes,
 - les essais de réglage des brûleurs des fours de déshydratation/des sécheurs,
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts,
 - les opérations de maintenance et d'entretien ayant un impact poussières,
 - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées ;
- privilégier l'utilisation du combustible (ou du mix de combustible) le moins émetteur de particules ;
- s'assurer que les broyeurs émettent le moins de poussières diffuses possible en vérifiant que les dispositifs de captation sont bien en fonctionnement, ces vérifications sont enregistrées ;
- vérifier systématiquement que les bennes de charbon (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- réduire la vitesse de circulation des camions et celles des véhicules utilisés en logistique ;
- limiter toutes les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, chargement, déchargement, chantiers générateurs de poussières, etc.) et mettre en place les mesures d'évitement et de réduction nécessaires éventuelles,
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

dès le niveau 3 :

- limiter ou reporter, dans la mesure du possible, les livraisons de charbon à la fin de l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.1.2 : Dioxyde de soufre

En cas de déclenchement du seuil d'alerte Dioxyde de soufre, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, dites mesures d'urgence, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant, ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin l'épisode de pollution :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des conditions de combustion et mettre en œuvre des actions correctives en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- utiliser mix de combustible émettant moins de dioxyde de soufre (augmenter le taux de biomasse ou de lignite, abaisser le taux de charbon) ;
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun ;
- dans la mesure du possible, limiter les déplacements avec des véhicules à moteur à combustion et l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 1.2 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA Atmo Grand-Est à qui la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures du présent arrêté. Elles sont effectives de manière immédiate et jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 1.3 : bilan des mesures mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 1.4 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre Ier du code de l'environnement.

Article 3 : Voies de recours

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Recy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le directeur de la société LUZEAL, dont le siège social est situé Voie Chanteraine à Recy (51520).

Monsieur le maire de Recy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

26 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN